

L'expiation du rapport sexuel

٥٦٣- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَقَالَ: هَلَكْتُ يَا رَسُولَ اللَّهِ. قَالَ: «وَمَا أَهْلَكَ؟» قَالَ: وَقَعْتُ عَلَى امْرَأَتِي فِي رَمَضَانَ، فَقَالَ: «هَلْ تَجِدُ مَا تُعْتِقُ رَقَبَةً؟» قَالَ: لَا. قَالَ: «فَهَلْ تَسْتَطِيعُ أَنْ تَصُومَ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ؟» قَالَ: لَا. قَالَ: «فَهَلْ تَجِدُ مَا تُطْعِمُ سِتِّينَ مِسْكِينًا؟» قَالَ: لَا، ثُمَّ جَلَسَ، فَأَتَى النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِعَرَقٍ فِيهِ تَمْرٌ فَقَالَ: «تَصَدَّقْ بِهَذَا»، فَقَالَ: أَعْلَى أَفْقَرٍ مِنَّا؟ فَمَا بَرَأَ لَابْتِنَهَا أَهْلُ بَيْتِ أَحْوَجَ إِلَيْهِ مِنَّا، فَضَحِكَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ حَتَّى بَدَتْ أَنْيَابُهُ، ثُمَّ قَالَ: «أَذْهَبْ فَأَطْعِمْهُ أَهْلَكَ» رَوَاهُ السَّبْعَةُ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ.

563 - Abû Hurayrah (RA) rapporte : Un homme vint trouver le Prophète (SAW) et lui dit : « *Je suis perdu, ô Messager d'Allah ! - Qu'est-ce qui t'a perdu ? - J'ai eu des relations charnelles avec mon épouse durant le mois de Ramadan. - As-tu un esclave à affranchir ? - Non. - Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? - Non. - As-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? - Non.* » L'homme s'assit, et on apporta au Prophète (SAW) un panier contenant des dattes ; le Prophète (SAW) lui dit : « *Donne cela en aumône.* » L'homme répondit : « *À plus pauvre que nous ? Il n'y a pas, aux alentours de Médine, de famille qui en ait plus besoin que la nôtre.* » Le Prophète (SAW) rit au point que l'on voit ses canines, puis il dit : « *Va, et nourris-en ta famille.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1936) et Muslim (1111).

Enseignements du hadith :

1. Le rapport sexuel pendant les journées de Ramadan compte parmi les plus grandes turpitudes et les péchés causant la perte, et le Prophète (SAW) l'a approuvé sur le fait que cet acte menait à la perte.
2. Le rapport sexuel volontaire requiert l'acquittement de la grande expiation qui se fait selon l'ordre suivant : affranchir un esclave croyant, si on en trouve pas jeûner deux mois consécutifs, et si on n'en est pas capable nourrir soixante pauvres.
3. Ce qui est à prendre en considération pour le jeûne sont les mois et non le nombre de jours, ainsi si on débute le jeûne au 15 de Rabî' Al-Awwal, il se terminera au 15 de Jumâdâ Al-Ûlâ.
4. On fait confiance à l'individu concernant l'adoration liée au corps ou aux biens, car le Prophète (SAW) l'a approuvé dans son incapacité à s'acquitter des différentes expiations.
5. Ne pas admonester celui qui se repent pour le péché en lequel il est tombé.
6. La gravité du rapport sexuel lors d'une journée de jeûne obligatoire, et plus encore pendant le mois de Ramadan, en raison de sa parole : « Je suis perdu » et du fait de l'obligation de l'expiation.

7. Le rapport sexuel lors d'une journée du mois de Ramadan est ce qui implique l'expiation, en raison du caractère sacré de ce temps ; quant au rapport volontaire lorsque l'on rattrape un jour de jeûne manqué, en dehors du mois de Ramadan, cela est illicite mais n'implique pas l'expiation.
8. L'expiation ne disparaît pas en raison de l'insolvabilité ou de l'incapacité de l'individu, le hadith n'indique pas qu'elle cesse, et le principe de base est qu'il lui est toujours imposé de s'en acquitter.
9. La permission de l'acquiescement d'une expiation par autrui, même une personne étrangère, à condition que cela soit fait en toute connaissance de celui qui doit expier, car c'est une adoration qui nécessite une intention.
10. Si l'expiation est acquittée par autrui, il est permis à celui qui doit s'en acquitter ainsi qu'à sa famille d'en consommer. Par contre, s'il s'en acquitte personnellement, il ne lui est pas permis de la dépenser en sa faveur et celle de sa famille.
11. Celui qui commet un péché pour lequel il n'y a pas de peine légale, puis vient repentant et pénitent, ne doit pas être fustigé.
12. L'expiation est la compensation due à celui qui a un rapport sexuel lors d'une journée de Ramadan sans aucune excuse légale, en guise de correction, de répression pour lui et autrui, expiation de son crime, et réparation de sa négligence. Ainsi, elle est un degré des peines légales purificatrices, et le rapport sexuel invalide le jeûne, comme l'indiquent le Coran, la Sunna, l'unanimité des savants et l'analogie.
13. Le rapport sexuel qui implique l'acquiescement d'une expiation est la pénétration de la verge dans le vagin, même sans éjaculation. Quant à l'éjaculation par les caresses sans pénétration, elle invalide le jeûne, est un péché, mais n'implique pas d'expiation. [Voir la divergence sur ce point mentionnée précédemment.]
14. Si la femme avec laquelle on a un rapport est consciente de ce qu'elle fait et qu'elle est consentante, elle doit s'acquitter de l'expiation au même titre que l'homme, car le principe de base est que l'homme et la femme sont concernés de manière semblable par les règles. Et si elle n'est pas consentante, son jeûne est valide et elle n'a pas à rattraper ce jour, en raison du hadith : « *On a pardonné à ma Communauté la faute, l'oubli, et ce à quoi ils sont contraints.* » Ibn Mâjah (2043).
15. Shaykh Abd Ar-Rahmân As-Sa'dî a dit : « *Ce qui est authentique est que celui qui a un rapport sexuel par oubli ou sous la contrainte ne rompt pas son jeûne, et n'a pas d'expiation à acquitter, car Allah (SWT) a pardonné à celui qui oublie et celui qui se trompe.* »

Se réveiller en état d'impureté majeure

٥٦٤ - وَعَنْ عَائِشَةَ وَأُمِّ سَلَمَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا: « أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يُصْبِحُ جُنُبًا مِنْ جَمَاعٍ، ثُمَّ يَغْتَسِلُ وَيَصُومُ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. زَادَ مُسْلِمٌ فِي حَدِيثِ أُمِّ سَلَمَةَ: « وَلَا يَقْضِي ».

564 - Â'ishah et Umm Salamah (RA) rapportent : « *Le Prophète (SAW) se trouvait au matin en état d'impureté majeure, suite à un rapport charnel, il accomplissait ses ablutions majeures et jeûnait.* » Muslim ajoute dans le hadith de Umm Salamah : « *Et il ne rattrapait pas [ce jour de jeûne].* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1925) et Muslim (1109).

Enseignements du hadith :

1. Le Prophète (SAW) pouvait avoir un rapport charnel dans la nuit, puis que l'aube survienne alors qu'il était toujours en état d'impureté majeure et n'avait pas accompli ses ablutions majeures. Il débutait tout de même son jeûne puis accomplissait ses ablutions majeures après l'apparition de l'aube et complétait son jeûne, sans rattraper par la suite ce jour.
2. La règle est générale, que ce soit pendant Ramadan ou en dehors. Ibn Kathîr a dit : « *C'est l'avis des quatre imams et de la majorité des savants passés et contemporains.* » Al-Wazîr a rapporté une unanimité sur ce point, car les récits à ce sujet sont rapportés de manière très nombreuse.
3. La validité du jeûne de celui qui se réveille en état d'impureté majeure, suite à un rapport charnel ou autre dans la nuit.
4. La permission du rapport charnel pendant les nuits de Ramadan, même juste avant l'apparition de l'aube.
5. S'il a un rapport charnel au moment de l'apparition de l'aube, la majorité des savants, parmi lesquels les trois imams [en dehors de Ahmad], est d'avis qu'il doit se retirer, et qu'il n'a ni à rattraper ce jour ni à s'acquitter d'une expiation.
6. Il en est de même pour la femme en période de règles ou de lochies qui voit la fin de sa période avant l'apparition de l'aube mais n'a pas encore accompli ses ablutions majeures.